

cussion générale sera autorisée en comité sur le titre abrégé. Je ferai cependant observer que, lorsqu'on a proposé la deuxième lecture du bill n° 65, nous avons eu un long débat sans que nous ayons consenti à donner plus de latitude lors de la discussion en comité. Je trouverais donc fort difficile de faire appliquer le Règlement si je permettais qu'on reprenne en comité sur la clause n° 1 la discussion qui était censée avoir eu lieu et qui a eu lieu en deuxième lecture. A moins qu'on n'obtienne le consentement unanime, mon devoir m'oblige de rappeler aux honorables députés qu'ils doivent se conformer aux dispositions de l'article 58.

L'hon. M. MACKENZIE: Je suis absolument de votre avis, monsieur le président; il n'y a pas de doute que vos observations sont conformes au Règlement. Je ferai cependant remarquer que nous pourrions peut-être hâter l'adoption définitive du bill si, du consentement du comité, nous pouvions discuter brièvement le titre abrégé, mais seulement du consentement unanime, cela va de soi.

M. QUELCH: Le président du comité qui a étudié cette question mérite de grands éloges pour l'admirable façon dont il a dirigé les séances. Dans l'ensemble, j'appuie de tout cœur les diverses dispositions du projet de loi. Elles ont bien amélioré le bill déposé à la fin du dernier conflit en vue d'établir les anciens combattants sur la terre. Quoi qu'il en soit, le succès du bill dépendra en grande partie du genre d'agriculture qu'on pratiquera après la guerre. Si nous devons adopter la même politique agricole que celle que nous avons eue depuis la fin de la dernière guerre jusqu'à maintenant, je suis sûr que la plupart de ceux qui seront établis sur des terres en vertu de la présente mesure ne le seront pas d'une façon définitive. Pour ce qui est de l'application de la loi, il est absolument nécessaire qu'on se montre tout à fait sympathique à l'égard de ces soldats-colons. Règle générale, les colons établis en vertu de l'ancienne loi ont sans doute été bien traités dans les premiers temps, mais il me semble que dans la suite la Commission d'établissement d'anciens combattants s'est montrée très sévère à l'endroit de ces colons.

Les membres du comité étaient d'avis que les colons avaient droit à la parité des prix, du moins c'est ce que la plupart des membres pensaient. On a également proposé que les versements de ces colons à la commission se fassent en tenant compte de cette parité. L'article 1 des conclusions relatives à cette mesure se lit comme suit:

L'opportunité d'adopter un régime en vertu duquel les versements annuels que doit faire le colon sous l'empire de cette loi seront rajustés conformément au rapport qui existe entre les

[M. le Président.]

prix des produits que le colon doit vendre et ceux qu'il doit acheter.

Bien qu'un grand nombre des membres du comité fussent d'avis qu'il s'agissait là d'un principe sain, nous n'avons pas insisté pour qu'on l'inclue dans le bill, car à notre avis, c'était là une question de politique nationale: en effet, ce principe ne s'applique pas seulement aux soldats, mais à tous les cultivateurs, à l'heure actuelle. Par conséquent, vu qu'il s'agit là d'une politique nationale plutôt que d'une mesure qui concerne uniquement les soldats-colons, nous avons pensé qu'il valait mieux ne pas l'inclure dans le bill. Je me rappelle que lorsque le bill a été soumis à la Chambre, avant son renvoi au comité spécial, le ministre des Finances a insisté sur le fait que si tant de soldats n'avaient pas eu de succès sous l'ancienne loi, c'est à cause des prix très élevés qu'ils ont dû payer. Naturellement, la chose est vraie dans une grande mesure, mais la cause ne doit pas être attribuée seulement aux hauts prix que les soldats durent payer. Le mal, c'est qu'on ait laissé les prix tomber à des niveaux très bas. Si on avait permis à ces prix élevés de ne descendre qu'à un niveau raisonnable, les résultats n'auraient pas été aussi désastreux; mais les cours ont tellement baissé que les soldats-colons se sont trouvés dans l'absolue impossibilité d'acquitter leurs frais à même ces prix.

Cela s'applique à tous les agriculteurs aussi bien qu'aux soldats-colons. Nombreux sont ceux qui croient actuellement qu'il serait peu sage d'adopter un vaste plan d'établissement agricole étant donné que nous avons avant la guerre un surplus considérable de produits agricoles et qu'il en sera vraisemblablement ainsi à la fin des hostilités. D'autre part, des diététiciens en vue nous ont affirmé que la consommation des produits laitiers pourrait être doublée facilement si la population du pays avait un régime alimentaire convenable, mais nous pourrions sans aucun doute, en mécanisant davantage notre industrie agricole, répondre aux besoins d'un tel régime sans établir de nouveaux colons. J'admets donc que ce serait faire erreur que d'adopter un vaste plan d'établissement agricole. Cependant, comme 30.000 de nos soldats ont jusqu'ici exprimé le désir de s'établir sur la terre, nous devons faire tout en notre pouvoir pour répondre à leur désir. Ce nombre de 30.000 soldats désireux de s'établir sur la terre s'accroîtra sans doute d'ici la fin des hostilités. En prenant les dispositions voulues pour établir ces gens sur la terre, nous devons voir à ne négliger aucun effort susceptible d'assurer le succès de leur établissement. Je crois que la présente mesure préparera le terrain à un tel établissement. Toutefois, comme je l'ai souligné précédemment, si